

RCS : SAINTES Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00694 Numéro SIREN : 402 772 461 Nom ou dénomination : 3F
--

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2021 sous le numéro de dépôt 4019

3F
Société civile immobilière au capital de 15 244,90 euros
Siège social : Zone industrielle des Dagueys
33500 LIBOURNE
RCS LIBOURNE 402.772.461

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE EXTRAORDINAIRE ET
ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT
DU 29 SEPTEMBRE 2021

Le 29 septembre 2021 à 10 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire réunie extraordinairement, à CORME-ROYAL (Charente Maritime – 17600) 58, rue de Chez Goron,

Chaque associé a été convoqué par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 13 septembre 2021.

Mr Michel MAURI préside la séance en qualité de Gérant associé.

constate qu'est présent :

- Michel MAURI détenteur de la pleine propriété de 900 parts;

constate qu'est représentée en vertu du pouvoir annexé au présent procès-verbal :

- la société AMBELYS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 66.752 €, ayant son siège social 10, rue Gustave Eiffel 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE sous le numéro 384.963.526, détenteur de la pleine propriété de 100 parts, représentée par Monsieur Michel MAURI;

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres recommandées avec demande d'avis de réception et les réceptionnés postaux ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été joints à la lettre de convocation.

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande donne acte au Président de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- *Modification de l'article 6 des statuts, à la suite de l'absorption de la société LEMBAL par la société GOMA, devenue AMBELYS.*
- *Modification de l'article 9 des statuts, pour clarification et simplification de la clause d'agrément des cessions de parts sociales.*
- *Modification de l'objet social, et extension à l'activité de société holding.*

M

- Transfert du siège social à CORME-ROYAL (Charente Maritime – 17600) 58, rue de Chez Goron.
- Modification de l'article 8 des statuts.
- Modification de l'article 11 relatif aux pouvoirs du gérant ;
- Mise à jour de statuts
- Ratification de la vente d'un local à usage commercial appartenant à la société, sis Zone industrielle des Dagueys 33500 LIBOURNE ;
- Pouvoirs à donner.

Puis Le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la société LEMBAL a été absorbée par la société GOMA, devenue AMBELYS (RCS LIBOURNE n° 384.963.526), aux termes d'un traité de fusion en date du 15 mai 2007. L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 6 de statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 15 244,90 €. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 15,245 € chacune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - A Monsieur Michel MAURI, 900 parts sociales, numérotées de 1 à 900, ci | 900 parts |
| - A la société AMBELYS, 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1.000 ci | 100 parts |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 1.000 PARTS.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 9, par la rédaction suivante : *Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société. A cette fin, il est tenu au siège social un registre des associés, dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.*

L'Assemblée Générale décide de compléter la rédaction de la clause de l'article 9 concernant les délais de décision et de notification dans le cadre de la procédure d'agrément, qui sera désormais rédigée comme suit : *L'assemblée statue dans les 90 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours suivant la décision de l'Assemblée.*

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 9, in fine, la clause suivante : *Toutefois, en toutes hypothèses, l'agrément est réputé acquis, sans qu'il soit besoin de procéder au formalisme ci-dessus, dans l'hypothèse où tous les associés signent conjointement un acte de cession portant sur les titres concernés ou tout document décidant d'agréer le cessionnaire.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social, et par voie de conséquence l'article 1 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 1 – FORME - OBJET

La société est une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre DI du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

La Société a pour objet :

- La construction, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, la prise à bail, l'administration et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- La souscription, l'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou valeurs mobilières;
- Occasionnellement, la vente des biens appartenant à la société
- Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social pour le fixer à CORME-ROYAL (Charente Maritime – 17600) 58, rue de Chez Goron, et par voie de conséquence de modifier l'article 3 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CORME-ROYAL (Charente Maritime – 17600) 58, rue de Chez Goron

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 8 des statuts, in fine, la clause suivante : *En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la qualité d'associé appartient au nu-propiétaire. En outre, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices, à la délivrance de l'autorisation au gérant pour réaliser les opérations visées à l'article 11, à la modification statutaire des pouvoirs du gérant, au transfert du siège social, à l'agrément de tout nouvel associé, à la nomination et à la révocation du ou des gérants, à la rémunération du ou des gérants, décisions pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, l'usufruit et le nu-propiétaire disposent du droit de participer aux décisions collectives.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de dispenser tout gérant disposant de plus de la moitié des droits de vote d'avoir à consulter les associés pour réaliser certaines opérations et par voie de conséquence, elle décide de modifier le paragraphe concerné de l'article 11 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit : *Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce et titres de*



participation, souscrire au capital de sociétés existantes ou à constituer, contracter des emprunts et concours bancaires pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque ou un nantissement sur les biens de la société, recruter ou licencier du personnel salarié. Cependant, le gérant peut réaliser librement toutes les opérations visées ci-avant, sans avoir besoin de solliciter une décision des associés, s'il est titulaire de plus de la moitié des droits de vote requis pour autoriser l'opération concernée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour les statuts, en modifiant l'article 5, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 5 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, par Monsieur Michel MAURI, la somme de 90.000 Francs, équivalent à 13 720,41 €, et par la Société LEMBAL, la somme de 10.000 Francs, équivalent à 1 524,49 €. Lesdites sommes ont été versées dans la caisse sociale sur appel de la gérance.

L'Assemblée Générale décide de supprimer la phrase de l'article 13 concernant le premier exercice social de la société.

L'Assemblée Générale décide de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 11, ainsi que l'article 19 des statuts, liés à la phase d'immatriculation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ratifier la vente, d'ores et déjà conclue et signée par la gérance, d'un local à usage commercial appartenant à la société, sis Zone industrielle des Dagueys 33500 LIBOURNE, moyennant le prix de 1.000.000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de mettre en œuvre les décisions qui précèdent, d'accomplir toutes formalités, et, d'une manière générale, de faire tout ce qui sera utile et nécessaire. Elle mandate le cabinet LEGISPHERE AVOCATS, représenté par Maître Olivier LOPEZ, exerçant à SAINTES (17100) 7, cours du Maréchal Leclerc, pour effectuer toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents et représentés.

la société AMBELYS
Représentée par Monsieur Michel MAURI
en vertu du pouvoir annexé au présent procès-verbal

Monsieur Michel MAURI



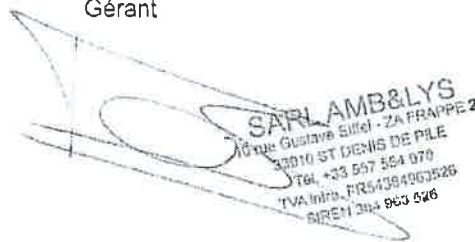
POUVOIR

Je soussigné, Benjamin MAURI, agissant en qualité de gérant de la société AMBELYS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 66.752 €, ayant son siège social 10, rue Gustave Eiffel 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE sous le numéro 384.963.526, donne pouvoir à Monsieur Michel MAURI, à l'effet de me représenter à l'Assemblée Générale de la société 3F, Société Civile Immobilière au capital de 15 244,90 €, ayant son siège social Zone industrielle des Dagueys 33500 LIBOURNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE sous le numéro ~~439 381 589~~ ^{402 712 464}, qui se tiendra le 29 septembre 2021, sur l'ordre du jour suivant :

- *Modification de l'article 6 des statuts, à la suite de l'absorption de la société LEMBAL par la société GOMA, devenue AMBELYS.*
- *Modification de l'article 9 des statuts, pour clarification et simplification de la clause d'agrément des cessions de parts sociales.*
- *Modification de l'objet social, et extension à l'activité de société holding.*
- *Transfert du siège social à CORME-ROYAL (Charente Maritime – 17600) 58, rue de Chez Goron.*
- *Modification de l'article 8 des statuts.*
- *Modification de l'article 11 relatif aux pouvoirs du gérant ;*
- *Mise à jour de statuts*
- *Ratification de la vente d'un local à usage commercial appartenant à la société, sis Zone industrielle des Dagueys 33500 LIBOURNE ;*
- *Pouvoirs à donner.*

Le présent pouvoir emporte celui de voter librement à toutes les résolutions proposées.

Pour la société AMBELYS,
Monsieur Benjamin MAURI
Gérant



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE 3F

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné:

Mr Michel MAURI demeurant CORME-ROYAL (Charente Maritime – 17600) 58, rue de Chez Goron.

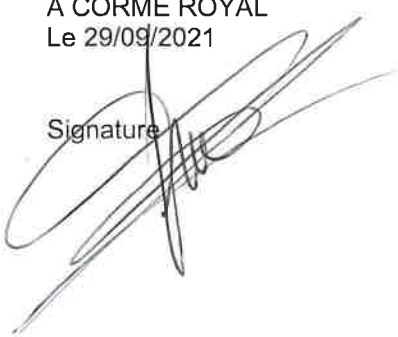
Agissant en qualité de gérant de la Société SCI 3F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE n° 402.772.461

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société 3F n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à Zone industrielle des Dagueys 33500 LIBOURNE

Fait en un exemplaire,
A CORME ROYAL
Le 29/09/2021

Signature





N° de gestion 1995D00163

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 21 octobre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	402 772 461 R.C.S. Libourne
Date d'immatriculation	07/11/1995
Dénomination ou raison sociale	3F
Forme juridique	Société civile
Capital social	15 244,90 Euros
- Mention n° 2 du 01/01/2002	Conversion du capital social en EUROS effectuée d' office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30/05/2001
Adresse du siège	zone industrielle des Dagueys 33500 Libourne
Nomenclature d'activités française (code NAF)	6820A
Durée de la personne morale	Jusqu'au 07/11/2094
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	MAURI Michel
Date et lieu de naissance	Le 29/09/1956 à Bordeaux (33)
Nationalité	Française
Domicile personnel	4 rue de la Plante Lieu dit la Blanquetière 17460 Colombiers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	zone industrielle des Dagueys 33500 Libourne
Activité(s) exercée(s)	La prise en location notamment par voie de crédit bail immobilier l'acquisition et la gestion d'immeubles
Nomenclature d'activités française (code NAF)	6820A
Date de commencement d'activité	01/11/1995
Origine du fonds ou de l'activité	Création

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 07/11/1995	Historique : JAL LES ECHOS JUDICIAIRES
------------------------------	--

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

3F

Société Civile Immobilière au capital de 15.244,90 €

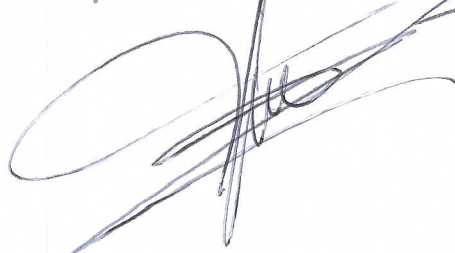
Siège Social : CORME-ROYAL (Charente Maritime – 17600)
58, rue de Chez Goron

RCS SAINTES 402.772.461

STATUTS MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2021

Copie certifiée conforme

Nichel J. GIRAULT



ARTICLE 1 – FORME - OBJET

La société est une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre DI du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

La Société a pour objet :

- La construction, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, la prise à bail, l'administration et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- La souscription, l'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou valeurs mobilières;
- Occasionnellement, la vente des biens appartenant à la société
- Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3F**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *CORME-ROYAL (Charente Maritime – 17600) 58, rue de Chez Goron*

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, par Monsieur Michel MAURI, la somme de 90.000 Francs, équivalent à 13 720,41 €, et par la Société LEMBAL, la somme de 10.000 Francs, équivalent à 1 524,49 €. Lesdites sommes ont été versées dans la caisse sociale sur appel de la gérance.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 15 244,90 €. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 15,245 € chacune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Michel MAURI, 900 parts sociales, numérotées de 1 à 900, ci

900 parts

- A la société AMBELYS, 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1.000 ci

100 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :**

1.000 PARTS.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 7 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 8 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la qualité d'associé appartient au nu-propiétaire. En outre, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices, à la délivrance de l'autorisation au gérant pour réaliser les opérations visées à l'article 11, à la modification statutaire des pouvoirs du gérant, au transfert du siège social, à l'agrément de tout nouvel associé, à la nomination et à la révocation du ou des gérants, à la rémunération du ou des gérants, décisions pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, l'usufruit et le nu-propiétaire disposent du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 9 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société. A cette fin, il est tenu au siège social un registre des associés, dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 90 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours suivant la décision de l'Assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, en toutes hypothèses, l'agrément est réputé acquis, sans qu'il soit besoin de procéder au formalisme ci-dessus, dans l'hypothèse où tous les associés signent conjointement un acte de cession portant sur les titres concernés ou tout document décidant d'agréer le cessionnaire

ARTICLE 10 RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce et titres de participation, souscrire au capital de sociétés existantes ou à constituer, contracter des emprunts et concours bancaires pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque ou un nantissement sur les biens de la société, recruter ou licencier du personnel salarié. Cependant, le gérant peut réaliser librement toutes les opérations visées ci-avant, sans avoir besoin de solliciter une décision des associés, s'il est titulaire de plus de la moitié des droits de vote requis pour autoriser l'opération concernée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 3F", complétée par l'une des expressions suivantes: "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 14 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 15 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 16 DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 17 LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 18 CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.